

Règlement spécial N° 4

**concernant la construction, les aménagements, la
sécurité de travail, la prévention des incendies et la
protection de l'environnement**

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet et champs d'application

1. Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « Expo horticole »), à définir les règles que les participants officiels sont tenus de respecter au moment de la planification, construction et démolition des bâtiments et structures et des installations paysagères, et de la mise en œuvre des travaux d'installation, de décoration et d'aménagement des installations annexes (ci-après dénommés « opérations de construction ») sur le site de l'Exposition.

2. Le présent *Règlement spécial* est applicable aux opérations de construction entreprises par les participants officiels sur les emplacements fournis par l'Organisateur, et à la prévention des incendies, la sécurité de travail et la protection de l'environnement durant les opérations de construction mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article.

Article 2 Définitions

1. « La zone d'exposition » désigne « l'aire d'exposition en plein air » et « l'espace couvert d'exposition » attribués gratuitement par l'Organisateur à un participant officiel

2. «L'aire d'exposition en plein air » désigne l'emplacement en plein air situé sur le site de l'Expo horticole et attribués gratuitement par l'Organisateur aux participants officiels pour que ces derniers puissent construire leurs jardins nationaux, susceptibles de présenter la culture et les paysages de leur pays, et de permettre aux visiteurs de découvrir l'horticulture particulière aux participants officiels et d'en connaître le développement.

3. «L'espace couvert d'exposition » désigne l'emplacement couvert situé sur le site de l'Expo horticole et attribués gratuitement par l'Organisateur aux participants officiels pour que ces derniers puissent concevoir et monter leur stand, aménager de petites compositions paysagères pour présenter des fleurs et des plantes.

4. « La qualification requise » désigne le document émis après vérification ou reconnu par les départements compétents du gouvernement chinois conformément aux lois et dispositions légales qui attestent les capacités en matière de prospection, de conception, de construction, de supervision, d'approvisionnement et de représentation pour les adjudications.

Article 3 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention*

concernant les expositions internationales signé à Paris le 22 Novembre 1928, modifié et complété, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés conjointement les «lois et règlements»).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels, et l'Organisateur soit se conformer au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux*.

3. Conformément au thème de l'Expo horticole « *Vivre vert, Vivre mieux* » et aux dispositions du *Règlement spécial N°1 concernant la définition du thème*, l'Organisateur pourra donner aux participants officiels des conseils techniques visant à réduire la consommation des ressources et à augmenter l'utilisation des matériaux écologiques à des coûts raisonnables, sans avoir à assumer aucune obligation envers les participants à cet égard.

Article 4 Obligations des participants officiels

1. Les participants officiels doivent, conformément aux lois et règlements, obtenir des permis et autorisations nécessaires avant d'entreprendre les opérations de construction. L'Organisateur fournira aux participants officiels des informations détaillées sur l'ordre chronologique des démarches à accomplir pour l'approbation de la construction et l'obtention des permis et licences en vue de la construction dans le Guide de Participation.

2. L'Organisateur est autorisé d'entrer sur les sites de construction occupés par les participants officiels pour inspecter les travaux en cours. Les participants officiels doivent coopérer entièrement avec l'Organisateur. Dans ce cas-là, le représentant de l'Organisateur ou tout inspecteur mandaté par ce dernier devra être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.

3. Les participants officiels prendront en charge tous les coûts des opérations de construction sur leur zone d'exposition, y compris les frais suivants (qui ne sont pas limitatifs) :

(1) frais de prospection géologique spécifique pour leur aire d'exposition en plein air ;

(2) frais d'installation et de connexion des infrastructures depuis les

bords de leur parcelle jusqu'à leur zone d'exposition ;

(3) frais de conception, de construction, d'installation, d'inspection, de consultation dans le cadre de la construction de la zone d'exposition;

(4) frais de reboisement pour leur emplacement ;

(5) frais d'évaluation de l'impact de la construction sur l'environnement aux alentours ;

(6) frais d'approvisionnement en eau, de drainage, d'électricité, de gaz (si disponible), de climatisation et de télécommunication pendant l'aménagement de la zone d'exposition et la durée de l'Exposition ;

(7) frais d'aménagement de l'exposition ;

(8) frais occasionnés par la mise en place des installations pour la prévention des incendies, la protection de travail, l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement et les charges dues à la prestation de service ;

(9) frais d'entretien et de nettoyage ;

(10) frais de transport et d'entreposage ;

(11) frais occasionnés par le démontage, le retrait des objets exposés, le nettoyage et la remise à l'état d'origine après la clôture de l'Expo horticole ;

(12) frais nécessaires à l'obtention des permis et autorisations ;

(13) frais pour la rémunération du conseiller professionnel ;

(14) d'autres frais.

4. D'autres devoirs et responsabilités qui incombent au participant officiel :

(1) soumettre à temps son programme de participation ;

(2) soumettre la liste des équipements nécessaires aux travaux de construction et de démontage ;

(3) soumettre la liste des variétés de plantes et de fleurs qu'il présente dans la zone d'exposition.

5. Les participants officiels sont tenus de prendre en charge les dépenses encourues par l'Organisateur relatives aux travaux d'aménagement et autres travaux décrits à l'alinéa 3, si ce dernier effectue, pour le compte des participants officiels, lesdits travaux et activités, après avoir adressé préalablement une notification au participant officiel concerné

6. L'Organisateur a le droit d'exécuter les obligations stipulées à l'alinéa 3 pour le compte des participants officiels qui ne les accomplissent pas ou négligent de les accomplir. Ces derniers sont tenus de prendre en charge les dépenses encourues par l'Organisateur.

Article 5 Droits de l'Organisateur

En cas de violation des lois et règlements par les participants officiels ou devant des situations urgentes telles que la force majeure, l'Organisateur a le droit de demander aux participants officiels de prendre les mesures suivantes :

- (1) mettre en œuvre des mesures de réparation dans un délai fixé ;
- (2) suspendre les travaux ;
- (3) démolir totalement ou partiellement les bâtiments, les structures et les aménagements paysagers ;
- (4) mettre fin à l'occupation du terrain ;
- (5) éliminer les dangers.

Toutes les responsabilités et tous les frais ainsi générés pour la mise en œuvre des mesures susmentionnées doivent être supportés par les participants officiels.

Chapitre II Zone d'exposition

Article 6 Zone d'exposition et documents fournis par l'Organisateur

Conformément aux dispositions prévues au *Règlement spécial N° 2 concernant les conditions de participation à l'exposition horticole de Pékin* et au *Contrat de participation*, l'Organisateur doit fournir à titre

gracieux aux participants officiels des zones d'exposition dont le sol est adapté à la plantation végétale et se trouve au même niveau que les rues ou les chaussées les plus proches. Les aires d'exposition en plein air doivent être remis aux participants officiels à partir du 1^{er} janvier 2017 et les espaces couverts d'exposition, à partir du 1^{er} novembre 2018.

L'Organisateur doit communiquer aussi aux participants officiels les documents techniques suivants nécessaires :

1. Aire d'exposition en plein air

(1) documents de prospection géologique préliminaire du site (y compris les documents sur l'analyse physico-chimique des sols) ;

(2) carte topographique avec notamment l'indication des bords des terrains ;

(3) plan des routes, aires de stationnement, espaces verts, bâtiments et structures existants, aménagements paysagers et installations d'infrastructure urbaines en rapport avec le site ;

(4) documents exigés en matière de planification et de conception du terrain ;

(5) documents indiquant la position et le niveau de la source d'eau, le diamètre du tube d'adduction ; la position de la bouche d'évacuation des eaux, le niveau du fond du tube et le diamètre du tube ; la position de

l'alimentation d'électricité et la quantité fournie ; la position des prises de télécommunication et de télévision ;

(6) réglementation régissant l'entrée et la sortie du personnel et des objets ainsi que l'exécution des travaux ;

(7) guide sur la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies pour les bâtiments et structures et différents panneaux de sécurité

2. Espace couvert d'exposition

(1) plans et explications relatifs à l'architecture, aux structures et aux installations mécaniques et électroniques ;

(2) données sur les installations pour l'approvisionnement et l'évacuation des eaux, l'alimentation d'électricité, la climatisation, les télécommunications et la télévision ;

(3) explications sur l'utilisation des bâtiments et structures ;

(4) guide en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des incendies pour les bâtiments et structures et différents panneaux de sécurité ;

(5) exigences de maintenance et de nettoyage ;

(6) réglementation régissant l'entrée et la sortie du personnel et des objets ainsi que l'exécution des travaux.

Selon les dispositions prévues dans le *Règlement général* et le

Règlement spécial N° 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition horticole de Pékin, les travaux de construction proprement dite et les installations paysagères d'envergure doivent être terminés avant le 1^{er} décembre 2018, tandis que les montages des expositions en plein air et dans l'espace couverts d'exposition doivent être terminés avant le 20 avril 2019. L'organisateur fournira aux participants officiels des indications précises sur les délais, les conditions et les exigences attendues ainsi que les documents techniques nécessaires pour la construction et l'installation de la zone d'exposition.

Article 7 Prospection du site

Les participants officiels peuvent, avec l'autorisation de l'Organisateur, procéder à une inspection de la zone d'exposition et supportent eux-mêmes les frais occasionnés.

Article 8 Exigences en matière de conception

1. La conception de la zone d'exposition doit se conformer à la fois aux lois et règlements en vigueur et aux exigences du plan général du site de l'Expo horticole.

2. Les matériaux et les équipements utilisés dans la construction de la zone d'exposition doivent se conformer aux dispositions des lois et

règlements en vigueur.

3. En principe, ni la structure ni les installations (y compris les équipements) dans l'espace couvert d'exposition ne doivent être modifiées par les participants officiels ; au cas où cette modification s'avérerait nécessaire, les participants officiels doivent présenter une demande écrite à l'Organisateur au plus tard 30 jours avant le commencement de l'aménagement et ils pourront procéder à ladite modification seulement après l'obtention de l'autorisation de la part de l'Organisateur.

Article 9 Remise en état de l'emplacement

1. Les participants officiels sont tenus d'accomplir dans les délais fixés les travaux de remise en état de la zone d'exposition après la clôture de l'Expo horticole. Ces travaux consistent à démolir tous les bâtiments et structures et à enlever tous les équipements et dispositifs construits ou installés par les participants officiels sur l'emplacement loué, à retirer les objets exposés et à restituer l'emplacement dans son état d'origine.

2. Avant d'entamer les travaux de remise en état, les participants officiels devront remettre à l'Organisateur un plan de démontage, et il leur sera permis de commencer les travaux seulement après l'obtention de l'autorisation de l'Organisateur. Les participants officiels doivent

informer ce dernier par écrit de la fin des travaux de remise en état ; l'Organisateur délivrera une attestation de réception des travaux après inspection des lieux.

3. Les zones d'exposition remises aux participants devront être évacuées et restituées par ces derniers dans l'état où elles leur ont été confiées le 31 décembre 2019 au plus tard, à l'exception qu'un accord commun ait été conclu en la matière entre le Participant et l'Organisateur. Les participants officiels remettront, sans tarder, à l'Organisateur les zones d'exposition ainsi restituées.

4. Si les travaux de remise en état effectués par un participant officiel ne sont pas terminés dans le délai fixé à l'alinéa 3 du présent article, l'Organisateur sera en droit de réaliser les travaux restants pour le compte et aux frais du participant officiel, à l'exception qu'un accord commun ait été conclu en la matière entre le Participant et l'Organisateur.

Chapitre III Superviseur technique

Article 10 Obligations du superviseur technique

1. Les participants officiels sont tenus de désigner, au cours des travaux de construction, un superviseur technique capable de gérer les projets sur le plan technique et de communiquer à l'Organisateur, pour enregistrement, son nom, ses qualifications professionnelles et ses

coordonnés.

2. Les obligations du superviseur technique sont comme suit: superviser sur le plan technique la qualité, la sécurité, la fonctionnalité, l'utilisation des capitaux et l'avancement des travaux pendant les phases de conception et de réalisation des bâtiments et structures; garantir que les opérations de construction sont conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur; assurer la coordination technique avec l'Organisateur et d'autres participants officiels.

3. Les participants officiels doivent garantir que le superviseur technique désigné respecte les lois et règlements en vigueur et assumer les responsabilités et dommages pouvant résulter des actes illicites du superviseur technique dans l'exercice de ses fonctions.

4. L'Organisateur est en droit de demander au participant officiel de relever de ses fonctions le superviseur technique en violation des lois et règlements en vigueur ; le participant officiel doit s'y conformer sans condition.

5. Les participants officiels doivent désigner à temps une personne compétente techniquement pour remplacer le superviseur en cas de destitution ou de départ de ce dernier.

Chapitre IV Demandes et approbation

Article 11 Attributions du bureau technique

1. L'Organisateur établira un bureau technique composé de professionnels de construction pour fournir aux participants officiels des assistances nécessaires concernant les permis et autorisations. L'organisateur mettra en place, à proximité du site de l'Expo, un Centre de services intégrés pour les participants où les autorités compétentes pourront rendre aux participants officiels des services à guichet unique et s'occuper de l'autorisation des permis et licences concernés.

2. Les participants officiels doivent remettre au bureau technique les documents nécessaires à la demande d'approbation.

3. Le bureau technique représente l'Organisateur pour procéder à un examen préliminaire de la demande des participants officiels et assiste ces derniers pour obtenir l'approbation de la part des départements compétents du gouvernement chinois.

4. En vertu des lois et règlements en vigueur, les documents ou données à soumettre aux départements compétents du gouvernement chinois en vue de l'approbation ou de l'enregistrement sont les suivants :

(1) *Demande d'attribution de la zone d'exposition* » et *Exposé thématique* ;

(2) documents relatifs au *Plan de conception architecturale* et au *Plan d'organisation des travaux* ;

(3) plans de conception pour ce qui est du service de la sécurité, du contrôle de sécurité, de la prévention des incendies, du transport, de l'hygiène, de la sécurité alimentaire, pharmaceutique et de la protection de l'environnement ;

(4) contrat de sous-traitance et certificat d'habilitation des entrepreneurs et des installateurs ;

(5) autres documents nécessaires exigés par les départements compétents du gouvernement chinois.

5. Les participants officiels peuvent mandater des organismes professionnels recommandés par l'Organisateur ou des organismes de leur choix pour accomplir les formalités de demande d'approbation ou d'enregistrement susmentionnées. Les frais ainsi occasionnés seront à la charge desdits participants officiels.

Article 12 Approbation préliminaire des projets

1. Après la conclusion du *Contrat de participation*, les participants officiels doivent remettre au bureau technique dans le délai fixé séparément par l'Organisateur les documents détaillés énoncés dans l'alinéa 2 du présent article.

2. Les dossiers soumis par les participants officiels doivent être conformes aux dispositions des lois et règlements. Ils doivent comporter en principe les éléments suivants : *plan de conception architecturale* ; *plan de conception paysagère* ; plans et explications relatifs aux structures, aux installations mécaniques et électriques et aux travaux d'intérieur ; plans de conception pour ce qui est de la prévention des incendies, de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de l'environnement; indicateurs techniques et économiques; listes des matériaux utilisés et des équipements; *plan d'organisation des travaux* (assurant que la construction n'écrase ni n'endommage les canalisations et les câbles) ; calendrier de la construction ; projets de présentation des objets exposés ; plans d'utilisation; plans de maintenance et projets de démolition et d'enlèvement des installations. Plus de détails sur ces documents requis seront communiqués séparément par l'Organisateur.

3. Le bureau technique est chargé de l'examen préliminaire des dossiers susmentionnés, et porte à la connaissance des participants officiels ses avis et remarques dans les 30 jours à compter de la réception de tous les documents nécessaires.

Article 13 Approbation de l'exécution des travaux

1. Les participants officiels peuvent utiliser jusqu'à 20% de leur zone d'exposition allouée pour construire leur espace couvert

d'exposition. Les participants officiels qui ont l'intention d'augmenter la superficie de leur espace couvert d'exposition doivent présenter des demandes à l'Organisateur pour approbation. Les plantes, à travers le développement du thème de Pékin Expo 2019, devront être au centre de toutes les expositions réalisées par les participants officiels, tel qu'approprié pour une exposition horticole. Aucun des espaces couverts d'exposition construits par les participants officiels ne devrait s'éloigner de cet objectif. Ils devraient compléter les aspects horticulturaux.

2. Les participants officiels doivent s'assurer que le concept qu'ils exposent et leur plan de conception se conforment au thème de l'Expo horticole, sinon, ils doivent apporter des corrections nécessaires aux dossiers conformément aux avis du bureau technique qui soumettra la version corrigée à l'approbation des départements compétents du gouvernement chinois.

3. Tout participant officiel désireux d'apporter des modifications aux documents après avoir obtenu l'approbation est tenu de déposer de nouveau une demande d'approbation pour ces modifications, conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent à cet effet.

4. L'Organisateur peut ne pas approuver une demande ou révoquer l'autorisation accordée antérieurement aux Participants officiels dans les cas suivants :

(1) Lorsque les documents de la demande présentés ne sont pas suffisants ou contraires aux lois et règlements ;

(2) Lorsque les documents de la demande présentés ne sont pas corrects ;

(3) Lorsque les documents de la demande présentés ne correspondent aux normes qualitatives et esthétiques de l'Expo horticole ;

(4) Lorsqu'il s'avère que l'approbation a été obtenue à l'aide des documents erronés ou exagérés.

Chapitre V Mise en chantier et supervision

Article 14 Entrepreneurs

1. Les entrepreneurs qui se chargent de la construction et de l'installation des bâtiments et structures doivent avoir la qualification requise et des activités commerciales qui se conforment aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Les entrepreneurs hors de la partie continentale de la Chine doivent obtenir une licence d'exploitation après avoir accompli les procédures légales de vérification.

2. L'Organisateur doit proposer aux participants officiels les entrepreneurs de construction, les organismes de conception paysagère, de la mise en exécution, de supervision et d'autres services qualifiés et

fournir les informations sur leurs qualifications et leurs performances professionnelles correspondantes.

3. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs se présentent sur les chantiers conformément au calendrier des travaux et réalisent les travaux en respectant la qualité, la quantité et le délai contractuel. Les entrepreneurs doivent se soumettre à tout moment à la supervision, à l'inspection et aux instructions de la part de l'Organisateur.

4. Les participants officiels sont tenus de surveiller et de contrôler le travail des entrepreneurs de manière à garantir que les entrepreneurs et leurs personnels respectent les lois et règlements en vigueur.

Article 15 Maître d'œuvre

1. Les participants officiels sont tenus de désigner un maître d'œuvre qui représentera ceux-ci pour gérer le chantier dans son ensemble.

2. Le maître d'œuvre se charge de la liaison et de la coordination avec l'Organisateur et les autres participants officiels.

3. Les participants officiels doivent garantir que le maître d'œuvre respecte les lois et règlements en vigueur.

4. L'Organisateur peut, dans le cas un maître d'œuvre enfreint des lois et règlement, s'adresser au participant officiel concerné afin qu'il limoge le maître d'œuvre en question. Le participant officiel devrait se

soumettre aux directives données dans un tel cas et désigner à temps un autre maître d'œuvre.

Article 16 Préparations des travaux

1. Les participants officiels sont tenus d'organiser l'exécution des travaux conformément aux plans et documents soumis.

2. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs organisent la présentation et l'examen conjoint des plans de conception, élaborent le *plan d'organisation des travaux* et le soumettent à l'approbation de l'Organisateur ; les entrepreneurs sont aussi tenus de donner toutes les informations utiles aux techniciens et ouvriers concernant les techniques, les délais, la qualité et la sécurité des travaux.

3. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs accomplissent les préparatifs sur le chantier de construction conformément aux dispositions du *plan général du chantier de construction* qui est inclus dans le *plan d'organisation des travaux*, y compris notamment les travaux pour niveler les terrains, ouvrir les voies, amener l'eau et l'électricité, ériger des enceintes de protection et monter des installations provisoires; il faut aussi prévoir le matériel anti-feu, installer les engins de construction, les équipements de vidéo-surveillance, préparer l'arrivée de la première série de matériaux sur le site et planter

les signaux de sécurité et de transport.

4. Les participants officiels ayant besoin d'utiliser provisoirement du terrain au-delà des limites fixées durant la construction devront obtenir préalablement l'accord de l'Organisateur.

5. Les participants officiels devront terminer les préparatifs visés par les alinéas 2, 3, 4 du présent article au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

6. Au cas où un participant officiel n'aurait pas terminé les préparatifs de construction comme convenu, l'Organisateur est en droit d'intervenir conformément aux dispositions définies dans l'article 5 du présent *Règlement spécial*.

Article 17 Supervision des travaux

1. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur, avant le démarrage des travaux de construction des bâtiments et des structures, les informations sur les entrepreneurs, les contrats passés avec ces derniers, le *plan d'organisation des travaux*, le rapport sur le démarrage des travaux, les mesures garantissant le respect du calendrier des travaux, la qualité et la sécurité et tout autre document exigé par l'Organisateur. Les délais détaillés et les exigences seront précisés séparément par l'Organisateur dans le *Guide de Participation*.

2. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs mènent à bien la gestion concernant l'avancement des travaux, la qualité, la sécurité, l'exécution des contrats et la coordination des travaux.

3. Si l'avancement effectif des travaux ne correspond pas au calendrier approuvé, les participants officiels sont tenus d'informer l'Organisateur par écrit des raisons des retards et des mesures de rattrapage envisagées, et de lui soumettre un nouveau calendrier modifié.

4. En cas de défauts de qualité et de problèmes de sécurité, les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs les analysent immédiatement, en tirent les conclusions et prennent des mesures efficaces. Ils doivent d'en informer l'Organisateur, dans un délai imparti et par écrit, des raisons et des mesures de rattrapage envisagées.

5. L'Organisateur peut donner aux participants officiels des instructions jugées nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux, et ces derniers sont tenus de s'y conformer.

6. Un participant officiel qui souhaite apporter des modifications au *plan d'organisation des travaux* est tenu de soumettre le plan modifié à l'Organisateur pour obtenir son approbation.

7. Un participant officiel qui souhaite apporter des modifications aux dessins et documents approuvés est tenu de soumettre préalablement la *liste des modifications du projet* à l'Organisateur pour obtenir

l'approbation de celui-ci et de l'établissement de conception. S'il s'agit d'une modification majeure, celle-ci devra être approuvée par l'organisme initial en charge de l'examen du projet.

Article 18 Inspection sur le chantier

1. L'Organisateur pourra accéder au chantier pour inspecter l'avancement des travaux. Dans ce cas-là, le représentant de l'Organisateur ou tout inspecteur mandaté par ce dernier devra être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.

2. Les participants officiels sont tenus d'accepter les contrôles ou vérifications effectués par l'Organisateur en ce qui concerne la qualité et la sécurité des travaux et la mise en application des mesures anti-pollution. Si l'avancement effectif des travaux ne correspond pas au calendrier approuvé, les participants officiels sont tenus d'informer l'Organisateur par écrit des raisons des retards et des mesures de rattrapage envisagées, de lui soumettre un nouveau calendrier modifié et de suivre les instructions données par l'Organisateur afin de redresser les déficiences.

3. Si un participant officiel ne suit pas les instructions données par

l'Organisateur, ce dernier pourra prendre des mesures conformément aux dispositions définies dans l'article 5 du présent *Règlement spécial* et charger un tiers de corriger la situation, et ce aux frais du participant officiel.

Article 19 Maintenance du site de construction

1. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs prennent des mesures effectives pour maintenir en permanence la propreté et l'ordre du site de construction.

2. Les participants officiels doivent garantir que les entrepreneurs prévoient, conformément aux règlements, des voies de circulation pour le personnel, les véhicules de construction et les voitures des pompiers sur le site de construction, et indiquent clairement les trajets de circulation et les consignes de sécurité afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules qui circulent sur le site.

3. Les participants officiels doivent garantir que leurs employés et entrepreneurs respectent les règles relatives à la circulation et aux services de permanence ainsi que les horaires sur le site.

Article 20 Assurances

1. Les participants officiels sont tenus de souscrire aux assurances

conformément aux dispositions du *Règlement spécial N°8 concernant les assurances*.

2. Les participants officiels sont tenus de remettre, lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation des travaux de construction, les documents qui attestent les assurances qu'ils ont contractées.

Chapitre VI Sécurité des bâtiments, structures, aménagements paysagers et mesures anti-incendie

Article 21 Responsabilités en matière de sécurité

1. Au cours de la construction, les participants officiels devront veiller pleinement à la sécurité des bâtiments et structures, et prendre toutes mesures efficaces de nature à éliminer tous les risques latents.

2. Les participants officiels sont tenus de respecter les lois et règlements concernant la sécurité et d'assumer toutes les responsabilités et tous les dommages pouvant résulter des accidents survenus dus à la violation des lois et règlements.

3. Lorsqu'on constate des facteurs d'insécurité sur le chantier, l'Organisateur peut demander aux participants officiels d'y remédier dans le délai fixé

Article 22 Secours d'urgence

1. Les participants officiels sont tenus d'élaborer le *plan de secours d'urgence* et le remettre à l'Organisateur pour enregistrement. Ils demanderont à chaque membre du personnel de s'acquitter de ses obligations.

2. Les participants officiels sont tenus de prévoir, selon les règlements, des trousse de secours avec des médicaments et des matériels indispensables. Ces trousse de secours feront l'objet de contrôles réguliers.

3. En cas d'accident, les participants officiels sont tenus d'organiser immédiatement les secours et d'en informer l'Organisateur.

Article 23 Conception des structures et sécurité

1. Les participants officiels devront confier aux bureaux d'étude ayant la qualification légale la conception relative à l'architecture, aux structures et aux installations mécaniques et électroniques.

2. L'Organisateur encourage les participants officiels à utiliser de nouvelles structures et de nouveaux matériaux à condition que ces structures et matériaux soient sûres et fiables. Ces nouveaux structures et matériaux adoptés par les participants officiels devront être examinés et approuvés par la commission d'experts désignée par l'Organisateur et

répondent aux exigences ignifuges des normes.

Article 24 Matériaux et équipements

1. Les matériaux et équipements utilisés dans les bâtiments et structures des participants officiels devront être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

2. L'Organisateur encourage les participants officiels à choisir des matériaux de construction et équipements disposant de certificat de qualité écologiques et économes d'énergie; les fournisseurs doivent avoir la qualification requise correspondante.

3. Au cas où un participant officiel contreviendrait aux lois et règlements en utilisant dans ses bâtiments et structures des produits non conformes aux normes, l'Organisateur peut lui ordonner de les éliminer du site.

Article 25 Voies d'évacuation, sorties de secours, signalisation et éclairage

1. Les participants officiels sont tenus de prévoir, conformément aux dispositions des lois et règlements, des voies d'évacuation et des sorties de secours à l'intérieur de la zone d'exposition. Les sorties de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et aucun obstacle ne doit

obstruer les passages de manière à assurer une évacuation rapide des gens en cas d'urgence.

2. Les participants officiels sont tenus de mettre en place dans la zone d'exposition, conformément à la réglementation en vigueur, des panneaux facilement identifiables et visibles en permanence indiquant les sorties de secours, et des dispositifs de signalisation sonore et d'éclairage d'urgence dont la luminosité et l'emplacement devraient permettre l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

3. Les planchers, les murs et les plafonds des passages de sécurité et des sorties de secours dans la zone d'exposition doivent être en matériaux ininflammables.

4. Afin d'assurer un éclairage normal en cas d'urgence, l'éclairage d'urgence et les panneaux lumineux d'évacuation dans la zone d'exposition doivent être équipés d'une source électrique alternative anti-incendie qui fonctionnera en cas d'urgence.

5. Il est interdit de bloquer ou d'occuper les voies de passages réservés aux fourgons d'incendie pendant la construction.

Article 26 Installations sans obstacles pour les handicapés

Les participants officiels sont tenus de mettre en place des installations sans obstacles dans le pavillon conformément aux

dispositions des lois et règlements.

Article 27 Emplacement des objets exposés et des équipements

Les participants officiels ne doivent pas mettre des objets exposés et des équipements dans les voies d'évacuation et devant les sorties de secours. Ils doivent enlever également à temps les objets épars qui se trouvent dans la zone d'exposition.

Article 28 Installation et utilisation du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus d'installer des équipements et appareils anti-incendie dans leur pavillon conformément aux dispositions des lois et règlements, et de mettre en place un système pertinent pour prévenir et lutter contre l'incendie. Ils doivent énumérer ces équipements dans le *plan de conception architecturale* et garantir que ce système soit relié au réseau d'alarme d'incendie de l'Organisateur. Ils doivent également disposer suffisamment d'appareils contre l'incendie selon les dispositions des lois et règlements.

2. La conception et l'installation des équipements anti-incendie utilisés dans la zone d'exposition et la qualité des produits anti-incendie doivent être conformes aux dispositions des lois et règlements.

3. Les participants officiels doivent garantir que leur personnel reçoit

une formation en matière de prévention des incendies, connaît le *plan d'urgence de lutte contre le feu* (faisant partie du *Plan d'urgence* visé par l'article 37 du présent *Règlement spécial*) et maîtrise l'utilisation du matériel anti-incendie.

4. Les équipements anti-incendie (y compris les bornes d'incendie) sont réservés exclusivement à la lutte contre le feu et tout autre usage est interdit. Il est interdit d'entraver l'utilisation des équipements anti-incendie sous quelques formes que ce soient par exemple le barrage ou ensevelissement.

Article 29 Entretien du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus d'entretenir régulièrement le matériel anti-incendie, de le gérer avec efficacité et d'établir un cahier de maintenance et de contrôle.

2. Les participants officiels ne doivent pas déplacer sans permission le matériel anti-incendie.

Article 30 D'autres mesures anti-incendie

1. Des mesures anti-incendie doivent être prévues sur le site de construction afin d'assurer la sécurité de l'exécution des travaux.

2. Les matériaux destinés à l'aménagement et à la décoration doivent

être conformes aux normes anti-incendie et munis d'un certificat sur la performance ignifuge.

3. Sans l'autorisation de l'Organisateur, il est strictement interdit d'utiliser le feu nu.

4. Il est interdit d'installer sur le chantier un entrepôt pour le stockage des matériaux et objets inflammables et explosibles ou d'y stocker desdits matériaux et objets. Ces matériaux et objets seront strictement interdits dans les zones d'expositions.

5. L'Organisateur peut tester la performance ignifuge des matériaux marqués « ignifuges » dans les constructions et les aménagements paysagers.

6. Il est strictement interdit de fumer dans la zone d'exposition.

7. Si les objets suspendus sont faits de matières inflammables, ceux-ci doivent se situer à une distance de sécurité par rapport aux sources de chaleur telles que les lampes, et les arcs électriques conformément à la réglementation en vigueur.

8. Il est strictement interdit d'allumer les pétards ou tirer des feux d'artifice dans la zone d'exposition.

9. Les Participants Officiels se conformeront aux instructions relatives à l'usage des appareils électriques dans la zone d'exposition, qui

seront définies par l'Organisateur dans le *Guide de Participation*.

10. Les participants officiels doivent préparer un plan d'urgence, qui devra être soumis à l'Organisateur au plus tard avant l'ouverture de leurs expositions.

Chapitre VII Protection de l'environnement

Article 31 Devoirs de la protection de l'environnement

1. Les participants officiels sont tenus de garantir que la protection de l'environnement, l'hygiène, la protection contre la radioactivité et les conditions de sécurité prescrites par les lois et règlements sont respectés en permanence dans les zones d'exposition. Des attentions particulières doivent être portées à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, de la contamination du sol et de la génération de bruits nuisibles, de vibrations et de déchets dangereux ; des soins spéciaux doivent être pris pour la gestion, le stockage et le traitement adéquats des déchets dangereux selon des lois et règlements en vigueur.

2. Les participants officiels sont tenus d'assumer toutes les responsabilités liées aux nuisances causées à la population ou aux dégâts sur l'environnement en raison de leur violation des dispositions des lois et règlements en vigueur durant la construction.

Article 32 Surveillance de la part de l'Organisateur

L'Organisateur a le droit de demander à un participant officiel de mettre fin à l'endommagement de l'environnement et de supporter les frais occasionnés. Si un participant officiel n'observe pas les instructions, l'Organisateur a le droit d'arrêter tout acte de pollution et de restituer l'état original de la zone polluée, et ce aux frais du participant officiel.

Article 33 Gestion des produits dangereux

Au cas où les participants officiels auraient vraiment besoin de stocker des produits dangereux (y compris les matériaux radioactifs) sur le site de construction avec l'autorisation de l'Organisateur, il faut établir un entrepôt spécial pour ces produits qui répond aux normes sur la protection radioactive et aux autres exigences, porte des marques visibles, et est placé sous la garde des personnes désignées à cet effet de manière à prévenir les effets nocifs susceptibles d'être entraînés par les produits dangereux et les matériaux radioactifs sur les hommes, l'écosystème et les installations aux alentours.

Chapitre VIII Installations publiques

Article 34 Installations publiques

1. L'organisateur fournira aux participants officiels des points de

raccordement aux réseaux d'équipements collectifs tels que la fourniture d'eau, de gaz (si disponible) et d'électricité, l'évacuation des eaux, la climatisation et les télécommunications nécessaires à la construction et à l'exposition ; il les informera sur le niveau d'approvisionnement standard et les conditions d'utilisation. L'Organisateur aidera également les participants officiels dans l'accomplissement des formalités relatives à la construction et à l'utilisation des installations publiques.

2. Les participants officiels feront part préalablement à l'Organisateur de leurs besoins en matière d'eau courante, d'électricité, de climatisation, de gaz (si disponible) et de télécommunications et de leur volume d'évacuation d'eau, et prendront en charge les dépenses courantes correspondantes.

3. Les participants officiels sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'Organisateur pour leur consommation dépassant le niveau d'approvisionnement standard et prendront en charge les coûts correspondants.

4. Les participants officiels sont tenus de mettre en place, selon le plan du système de surveillance des informations élaboré par l'Organisateur et les points de raccordement aux réseaux fournis par ce dernier, des dispositifs de surveillance dans les passages publics à l'intérieur de l'espace couvert d'exposition et dans l'aire d'exposition en

plein air. A la demande des participants officiels, l'Organisateur pourra les installer pour leur compte et à leurs frais.

Chapitre IX Sécurité et installations d'hygiène

Article 35 Sécurité des travaux

1. Accès au site de construction

(1) Toute personne accédant au site de construction doit porter un casque de sécurité et de respecter toutes les consignes de sécurité

(2) Les véhicules accédant au site de construction doivent circuler suivant les itinéraires indiqués, respecter les limitations de vitesse sur le site et stationner dans les endroits désignés ;

(3) Les participants officiels doivent garantir que les machines et les équipements présents sur le site de construction sont en parfait état, bien installés et capables de fonctionner normalement ;

(4) Les participants officiels qui ont besoin d'utiliser une partie des voies sur le site de construction ou un espace géré par l'Organisateur pour le chargement ou le déchargement des objets devront obtenir préalablement l'accord de l'Organisateur.

2. Protection du chantier

(1) Les participants officiels sont tenus de mettre en place,

conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, des cabines d'isolement antichute, des filets de protection, des barrières de séparation et des panneaux d'avertissement ;

(2) Les participants officiels sont tenus de garantir que des panneaux d'avertissement sont installés dans les zones où fonctionnent les grues ou se démontent les échafaudages. Ils doivent désigner des personnes proposées à leur surveillance.

3. Echafaudages

(1) Conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, les participants officiels sont tenus d'élaborer un plan de montage et démontage des échafaudages, et de l'exécuter après avoir obtenu l'autorisation de l'Organisateur ;

(2) Les participants officiels doivent garantir que les échafaudages sont faits de matériaux et d'accessoires conformes aux normes ;

(3) Après le montage des échafaudages, les participants officiels sont tenus d'en informer l'Organisateur et les échafaudages ne pourront être utilisés qu'après avoir obtenu l'avis favorable de ce dernier ;

(4) Les participants officiels sont tenus de garantir que les échafaudages sont entretenus par des personnes spécialement désignées, et de les maintenir en permanence dans un état sécurisé ;

(5) L'Organisateur doit inspecter les échafaudages montés par les participants officiels et peut donner des instructions pour l'élimination des facteurs d'insécurité des échafaudages dans un délai fixé.

4. Barrières de sécurité

Les participants officiels sont tenus de mettre en place sur le chantier des barrières de sécurité pour prévenir les vols, les collisions et les incendies.

5. Sécurité électrique

Les participants officiels doivent s'engager à utiliser des fils électriques et pièces accessoires de bonne qualité, à installer des paratonnerres et des mises à la terre sur les échafaudages de grande hauteur, les structures de puits et les grues, et à mettre en place des dispositifs de sécurité électrique sur les chantiers, afin d'y assurer la sécurité électrique. Tous les électriciens doivent avoir la qualification professionnelle requise pour travailler.

6. Signalisation de sécurité

Les participants officiels sont tenus de mettre en place sur le chantier des panneaux de sécurité nécessaires conformément à la réglementation.

7. Suspension des travaux

En cas de catastrophes naturelles ou de situations dangereuses, les

participants officiels sont tenus de suspendre immédiatement les travaux, qui ne seront repris qu'après la disparition desdites catastrophes ou situations.

Article 36 Facilités pour la vie sur le site de construction

1. Si les ouvriers habitent sur le site de construction, les participants officiels sont tenus de leur fournir des facilités pour la vie et pour le travail telles que salle à manger, cuisine, toilette, vestiaire, salle de repos, bureau et entrepôt.

2. Les participants officiels prendront des mesures pour maintenir l'hygiène et la propreté du site de construction et des installations pour la vie et le travail et des mesures nécessaires devront être prises par les participants officiels pour assurer la restauration des ouvriers sur le chantier et la sécurité alimentaire.

Article 37 Plan d'urgence

1. Les participants officiels prépareront un *plan d'urgence* pour faire face aux situations d'urgence susceptibles de survenir durant la construction, l'installation et l'utilisation des bâtiments, structures et des aménagements paysagers telles que les attaques terroristes, les incendies, les explosions, les fuites de substances dangereuses, l'éclatement de

maladies, la chute de gros engins ou d'objets et l'effondrement des bâtiments, structures ou des aménagements paysagers. Le plan d'urgence précisera la structure chargée de la gestion des situations d'urgence, sa composition et ses responsabilités, ses moyens, les mesures d'urgence à mettre en œuvre, la procédure d'appel aux secours, la modalité d'échange des informations, et la formation du personnel. Le *plan d'urgence* devra être soumis à l'Organisateur pour enregistrement.

2. Les participants officiels sont tenus d'afficher le *plan d'urgence* sur le site de construction, de prévoir le personnel et le matériel nécessaires, d'organiser des exercices et de procéder régulièrement à des examens.

3. En cas d'incident ou d'accident grave durant la construction, les participants officiels sont tenus de prendre à temps des mesures adéquates et d'en informer immédiatement l'Organisateur.

Chapitre X Livraison des bâtiments, structures et aménagements paysagers

Article 38 Délivrance d'un permis d'occupation

Les participants officiels sont tenus de terminer la construction des bâtiments, structures et aménagements paysagers conformément aux normes de contrôle correspondantes et aux règlements élaborés par

l'Organisateur à cet effet. Ils devront remettre à l'Organisateur, dans un délai de 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux, un document notifiant la fin des travaux accompagné des derniers documents et plans. L'Organisateur est tenu de procéder, dans un délai de 30 jours suivant la réception du document, à un examen des travaux achevés et des derniers documents et plans. En cas de non-conformité aux *normes sur l'accomplissement des travaux de construction et d'installation* fournies par l'Organisateur, notamment des négligences ou défauts de qualité l'Organisateur peut demander aux participants officiels d'y remédier dans le délai fixé. L'Organisateur leur remettra, après examen, un permis d'occupation des lieux.

Article 39 Maintenance des zones d'exposition

1. Les participants officiels sont tenus de mettre en place, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, une équipe spécialement dédiée à la maintenance des zones d'exposition pour les maintenir en bon état. Les frais de maintenance quotidienne seront à la charge des participants officiels.

2. L'Organisateur a le droit d'entrer sur le site pour inspecter l'entretien des zones d'exposition, l'emplacement des objets et l'état des équipements de sécurité et du matériel anti-incendie. En cas de besoin, il peut demander aux participants officiels de procéder à l'entretien des

zones d'exposition (y compris les équipements de sécurité et le matériel anti-incendie). Dans ce cas-là, le représentant de l'Organisateur ou tout inspecteur mandaté par ce dernier devra être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.

3. Si un participant officiel ne suit pas les instructions données par l'Organisateur, celui-ci pourra prendre des mesures conformément aux dispositions définies dans l'article 5 du présent *Règlement spécial* et charger un tiers de corriger la situation pour le compte et aux frais dudit participant officiel.